

Province de Québec  
MRC de Rouville  
Ville de Saint-Césaire

---

Règlement numéro 186 sur la délégation  
de certains pouvoirs d'autoriser des  
dépenses et de passer des contrats

---

**Attendu que** la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

**Attendu que** le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;

**Attendu que** le règlement numéro 21 et ses amendements numéros 40 et 123 doivent faire l'objet d'une révision et être remplacés;

**Attendu qu'**avis de motion a été régulièrement donné le 8 mars 2011;

**En conséquence :**

**Il est proposé par : Jacques Auger**

**Appuyé par : Patrick Viens**

**Et unanimement résolu qu'**il soit statué et ordonné par règlement de la Ville de Saint-Césaire et il est par le présent règlement portant le numéro 186 statué et ordonné comme suit :

## **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Règlement 186-01**

#### **ARTICLE 1.1 Titre du règlement**

Le titre du règlement est « règlement n° 186 sur la délégation de certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats »

**Règlement 186-01****ARTICLE 2**      **Définitions**

Dans le présent règlement, les mots et expressions qui suivent signifient :

- Conseil :**                      Le conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire
- Directeurs :**                le directeur général de la Ville,  
le directeur général adjoint  
le directeur des travaux publics, (en son absence,  
le chef d'équipe)  
le directeur des loisirs,  
le directeur du service de sécurité incendie et  
sécurité publique,  
le greffier de la Cour municipale,  
le responsable du service d'urbanisme,  
le greffier,  
le trésorier,  
le trésorier adjoint;
- Ville :**                        La Ville de Saint-Césaire
- Loi :**                         La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)

**ARTICLE 3**      **Interprétation**

Les pouvoirs, privilèges et attributions conférés par le présent règlement aux divers directeurs n'ont pas pour effet de réduire, annuler, limiter les pouvoirs, attribution et privilèges qui leur sont conférés par la loi, les règlements, conventions, coutumes ou usage dans la municipalité.

**Règlement 186-01****ARTICLE 4**      **Délégations de pouvoirs****4.1 Trésorier**

Le présent règlement délègue au trésorier le pouvoir d'effectuer des paiements pour la Ville dans le cas de certaines dépenses incompressibles, sans qu'il soit nécessaire d'adopter une résolution préalable à cet effet. Les paiements peuvent être effectués par chèque ou par voie de virement électronique selon une entente conclue au préalable par la Ville avec une institution financière sont inclus dans cette délégation.

Les dépenses à l'égard desquelles un paiement peut être autorisé sans résolution préalable du Conseil, doivent être payées par chèque et le chèque doit être signé par le maire et la trésorière.

Malgré l'alinéa précédent, un paiement peut être effectué par virement électronique, à l'égard des dépenses pour lesquelles l'institution financière avec laquelle la Ville fait affaire offre le service de paiement par virement électronique. En pareil cas, le virement électronique peut être autorisé par la trésorière ou par un officier municipal de la Ville désigné par résolution du Conseil.

## 4.2 Directeurs

Dans **les limites des crédits disponibles à ces fins** et sous réserve de la loi, les **directeurs** peuvent autoriser toute dépense et tout contrat en conséquence, pour et au nom de la Ville, **selon les paramètres définis aux articles 5 à 7** en regard de chacun des directeurs y déterminés, selon les champs de compétence ci-après énumérés :

- a) Achat ou location de marchandises, services ou équipement nécessaires ou utiles à la Ville;
- b) Entretien, rénovation, amélioration et réparation des biens meubles et immeubles de la Ville;
- c) Information à la population et publicité;
- d) Dépenses ou contrats d'opération de nature routinière ou périodique, y **compris les heures supplémentaires nécessaires au bon fonctionnement du service avec information au directeur général;**
- e) Salaire, rémunération, allocation et frais de représentation dus aux employés et membres du conseil de la ville et versements des contributions aux assurances, au R.E.E.R collectif et autres régimes de bénéfices sociaux des employés de la Ville;
- f) Montants dus par la Ville à **une autorité gouvernementale** en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- g) Satisfaire à tout jugement final émanant d'un tribunal ayant juridiction au Québec;
- h) Effectuer les placements de fonds détenus par la Ville;
- i) Remboursement d'obligations et coupons d'intérêts sur le service de la dette;
- j) Remise de retenues sur les salaires, des taxes de vente, des dépôts et des ajustements de taxes;
- k) Paiement des dépenses courantes d'électricité, de gaz naturel et de mazout;
- l) Paiements périodiques **relatifs à des contrats** tels que : Enlèvement de la neige, ordures ménagères, collecte sélective, sel à déglçage; assurances collectives, contrats de service;
- m) Paiement des dépenses courantes sujettes à escompte;

- n) Dépenses payées par fidéicommiss et les remises d'emprunts temporaires;
- o) Tout paiement aux entrepreneurs, personnel ressource, professionnels, experts pour des travaux **autorisés en vertu d'une résolution ou d'un règlement du conseil municipal avec l'aval du directeur général.**

**Règlement 186-01**

**ARTICLE 5**

Le **directeur général** ou en son absence ou en son incapacité d'agir, le directeur général adjoint, peut autoriser toute dépense visée aux articles 4.1 et 4.2, jusqu'à concurrence de **quinze mille (15 000 \$)**, pour toute matière nécessaire, utile ou bénéfique à la Ville, ou à une somme représentant **le solde disponible au poste budgétaire** où cet achat ou service doit être imputé, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance.

Le montant du crédit budgétaire doit être **validé par le trésorier** ou en son absence, par le trésorier adjoint.

Il doit faire un rapport écrit au conseil municipal de sa décision aussitôt que possible ou au plus tard avant la séance mensuelle de conseil suivante.

**Règlement 186-01**

**ARTICLE 6**

Tout **directeur de service** peut autoriser toute dépense visée par les **paragrophes a), b), c) et d) de l'article 4.2**, pour les fins de son service, pour une somme **n'excédant pas cinq mille (5 000 \$)** ou à une somme représentant le solde disponible au poste budgétaire ou cet achat ou service doit être imputé, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance.

Le montant du crédit budgétaire doit être **validé par le trésorier** ou en son absence, par le trésorier adjoint.

Le directeur de service impliqué **doit informer le directeur général** de sa décision et lui faire un rapport écrit de sa décision aussitôt que possible ou au plus tard avant la séance mensuelle de conseil suivante.

**Règlement 186-01**

**ARTICLE 7**

Le **directeur général** ou en son absence ou en son incapacité d'agir, le directeur général adjoint, en outre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 5, est autorisé à payer toute dépense visée aux paragraphes f) à o) de l'article 4.2.

Le montant du crédit budgétaire doit être **validé par le trésorier** ou en son absence, par le trésorier adjoint.

## **ARTICLE 8**

Le directeur général peut autoriser toute dépense prévue aux postes budgétaires suivant les disponibilités financières.

Le montant du crédit budgétaire doit être **validé par le trésorier** ou en son absence, par le trésorier adjoint.

## **ARTICLE 9 Immobilisations**

Le **directeur général** peut autoriser et donner suite à toute dépense prévue aux postes budgétaires **des immobilisations à même les revenus** de l'année jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille dollars (**25,000\$**), **taxes incluses**, suivant les disponibilités financières et après avoir informé rapidement le conseil municipal.

**Au-delà du montant de 25,000\$ taxes incluses**, les dépenses d'immobilisations sont et demeurent soumises au pouvoir et décisions exclusifs du **Conseil**.

Le montant du crédit budgétaire doit être **validé par le trésorier** ou en son absence, par le trésorier adjoint.

Le **directeur général** doit faire un rapport écrit au conseil municipal de sa décision aussitôt que possible ou au plus tard avant la séance mensuelle de conseil suivante.

## **ARTICLE 10**

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement **doit**, pour être valide, **faire l'objet d'un certificat du trésorier ou trésorier adjoint** indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants.

**Aucune autorisation de dépense ou aucun contrat** ne peut être accordé si l'on engage le crédit de la Ville pour une période s'étendant **au-delà de l'exercice financier en cours**.

## **ARTICLE 11**

Seul le **directeur général** ou en son absence ou en son incapacité d'agir, le directeur général adjoint, est autorisé à signer un contrat ou une entente et à émettre des chèques pour et au nom de la Ville dans l'un ou l'autre des cas visés par les articles 4 à 8 de ce règlement.

## **ARTICLE 12**

L'inclusion d'une facture, pour une dépense **moindre de mille dollars (1,000.00\$)** et autorisée en vertu de ce règlement, à la liste des comptes à payer présentée mensuellement pour approbation ou ratification par le Conseil constitue un rapport suffisant de la dépense au sens de la loi.

L'inclusion d'une facture, pour une dépense **de plus de mille dollars (1000.00\$)** et autorisée en vertu de ce règlement, à la liste des comptes à payer présentée mensuellement pour approbation ou ratification par le Conseil, accompagnée du rapport écrit du directeur de service concerné la justifiant constitue un rapport suffisant de la dépense au sens de la loi.

### **ARTICLE 13**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Guy Benjamin  
Maire suppléant

---

Louise Benoit  
Greffière

#### **Règlement n° 186**

Avis de motion : 2011-05-10 sous résolution n° 2011-05-166  
Adoption : 2011-06-14 sous résolution n° 2011-06-204  
Promulgation : 2011-06-15 par avis public

#### **Règlement n° 186-01**

Projet de règlement déposé aux Élus : 2022-03-03  
Projet de règlement publié site web: 2022-03-08  
Avis de motion et projet de règlement : 2022-03-08 résolution n° 2022-03-091  
Règlement déposé aux Élus : 2022-04-07 et 2022-04-12  
Règlement publié site web: 2022-04-12  
Adoption et règlement: 2022-04-12 résolution n° 2022-04-140

Publication en vertu du règlement n° 2018-260 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019

Hôtel de Ville 2022-04-21  
Site web de la Ville 2022-04-21  
En vigueur: 2022-04-21